

“A compter du 2 janvier 2010, Mme Kabar (Marie-Claire), infirmière générale de 2^e classe, 6^e échelon (INA : 520 - IB : 725) relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour y effectuer un stage de formation initiale.”

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République.

Arrêté n° 2010-974/GNC-Pr du 12 février 2010 relatif à la situation administrative de Mme André Catherine

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2008, Mme André (Catherine), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : Est acceptée la démission présentée par Mme André (Catherine).

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2008, Mme André (Catherine) est radiée du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-976/GNC-Pr du 12 février 2010 de mise en position de détachement de Mlle Brunet Florence (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 77-7 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Brunet (Florence), assistant socio-éducatif 2^e échelon (IBA : 370) du cadre des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande, placée en position de détachement pour servir sous l'autorité de la directrice de l'association l'Accueil - Centre Macadam Partage, à compter du 22 février 2010 et pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pensions.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de détachement devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme du détachement qui lui est accordé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-978/GNC-Pr du 12 février 2010 de mise en position de disponibilité de M. Dumons Philippe (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Dumons (Philippe),

professeur certifié du cadre territorial de l'enseignement, est sur sa demande maintenu en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 21 février 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-980/GNC-Pr du 12 février 2010 relatif à la situation administrative de Mme Leduc Nathalie

Article 1^{er} : A compter du 17 février 2010, Mme Leduc (Nathalie), professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Leduc (Nathalie), professeur des écoles 10^e échelon (IB : 741) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : A compter du 17 février 2010, l'arrêté n° 2009-6218/GNC-Pr du 27 octobre 2009 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2010-982/GNC-Pr du 12 février 2010 de mise en position de disponibilité de Mme Tini Amélia (renouvellement)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Tini (Amélia), adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} avril 2010 et pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de